

4.047 Donner aux communautés locales les moyens de conserver et gérer les ressources naturelles en Afrique

RECONNAISSANT que depuis des millénaires, les populations locales gèrent leurs ressources naturelles, élément essentiel de leurs moyens d'existence ;

OBSERVANT qu'au siècle dernier, des politiques relatives aux ressources naturelles ont souvent ébranlé les droits des communautés à gérer leur environnement et à en bénéficier ;

RECONNAISSANT que depuis l'indépendance, les gouvernements africains ont parfois essayé de redresser cette situation grâce à des « Programmes communautaires de gestion des ressources naturelles » qui accordent un droit d'accès limité aux ressources locales ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que ces mesures ne sont pas allées assez loin pour restaurer les droits essentiels permettant de renforcer la faculté d'adaptation et la résilience des communautés locales face aux nouvelles menaces que sont, par exemple, les changements climatiques, les pénuries alimentaires et les pandémies panafricaines menaçant la santé humaine et animale ;

NOTANT qu'il ne peut y avoir d'institutions de gestion solides et que les incitations économiques à la gestion des ressources naturelles n'ont de chance d'être efficaces que si les populations ont l'entière autorité sur leurs ressources et en ont la pleine responsabilité ;

SOULIGNANT que le renforcement de ces droits est une condition préalable pour que les populations locales puissent s'adapter et survivre à la crise grandissante qui touche l'Afrique ; et

RAPPELANT la Résolution 3.012 *Gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) qui « exhorte l'UICN à prendre la tête des activités de gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. ENGAGE les gouvernements africains à accorder aux populations locales le droit de :
 - a) créer des institutions pour la conservation et la gestion communautaires des ressources naturelles ; et
 - b) définir la structure et la composition de telles institutions.
2. ENGAGE les communautés ou les collectivités locales, en Afrique, à créer des institutions afin de conserver et gérer les ressources naturelles dont elles dépendent pour leur sécurité.
3. DEMANDE INSTAMMENT de donner aux institutions locales qui ont été établies en Afrique pour conserver et gérer les ressources naturelles, l'autorité et la responsabilité notamment :
 - a) de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs ressources naturelles ;
 - b) de prendre toutes les décisions concernant l'utilisation des ressources locales et de collaborer avec des institutions voisines quand la dimension des problèmes à régler l'exige ;
 - c) de conserver tous les revenus et les avantages non financiers issus de leur gestion ; et
 - d) de décider de la distribution de tous les revenus et avantages issus de leur gestion.
4. EXHORTE tous les membres de l'UICN intéressés à :
 - a) plaider la cause de l'attribution de ces droits aux populations locales et aider les gouvernements à établir les bases légales pour ce faire ; et
 - b) conseiller les communautés locales si elles le demandent et les aider à créer des institutions destinées à gérer et conserver les ressources naturelles dont elles dépendent pour leur sécurité.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

5. ENGAGE la Directrice générale, lorsque c'est possible et dans le cadre des paramètres du Programme, à conseiller et aider les communautés qui le souhaitent à créer des institutions destinées à conserver et gérer les ressources naturelles.
6. EXHORTE tous les membres des Commissions de l'UICN à conseiller et aider les communautés qui le souhaitent à créer des institutions destinées à conserver et gérer les ressources naturelles.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.